

## AVIS PORTANT SUR UNE PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 22 NOVEMBRE 1990 RELATIF AUX DIPLÔMES DES CANDIDATS EXPERTS-COMPTABLES

Le Président

Bruxelles, le 26 juin 1998

Monsieur le Ministre,

*Concerne : arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables*

Je me réfère à ma lettre du 18 mai 1998.

Ainsi que vous en avez émis le souhait, j'ai soumis, pour avis, au Conseil Supérieur votre proposition de suppression de la reconnaissance à durée déterminée des établissements repris en annexe à l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables et qui sont susceptibles de délivrer un diplôme d'enseignement supérieur économique donnant accès à la qualité d'expert-comptable.

En préambule à son avis, le Conseil Supérieur a souhaité procéder à un bref rappel de la situation en cette matière.

En vertu de l'article 72 de la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises, une des conditions pour se voir conférer le titre d'expert-comptable consiste à "Etre porteur d'un diplôme universitaire belge ou d'un diplôme belge de l'enseignement supérieur de niveau universitaire, délivré après quatre années d'études au moins dans une des disciplines que le Roi détermine, ou d'un diplôme de l'enseignement supérieur économique délivré par un établissement agréé à cet effet par le Roi ..." (ar. 72, 3°).

Sur la base de cette disposition, le Roi a, par l'arrêté susvisé du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables, agréé un certain nombre d'établissements repris en annexe à l'arrêté jusqu'au 30 juin 1995.

En 1995, vous avez soumis au Conseil Supérieur un projet d'arrêté royal ayant pour objet de modifier l'arrêté royal du 22 novembre 1990 en mettant fin à la limitation dans le temps de l'agrément des établissements d'enseignement repris en annexe à l'arrêté et de compléter la liste des établissements agréés.

Dans son avis du 24 août 1995, le Conseil Supérieur observait cependant que le projet d'arrêté s'intégrait dans le cadre plus vaste du problème de la formation des experts-comptables qui constitue un des éléments essentiels du débat relatif au rapprochement des professions de reviseur d'entreprise et d'expert-comptable au sein d'un seul institut .

En effet, l'accès au stage de reviseur d'entreprises est, sauf dérogation, réservé aux titulaires d'un diplôme correspondant à un programme d'études de quatre années au moins et délivré par une université, un établissement d'enseignement supérieur économique de niveau universitaire créé ou agréé par l'Etat, ou par un

jury d'Etat (art. 4, 4° de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Reviseurs d'Entreprises) tandis que le stage d'expert-comptable est, quant à lui, accessible aux diplômés de l'enseignement supérieur économique (gradués).

Le Conseil Supérieur fut par conséquent d'avis que, dans l'attente d'une solution à ce problème, il pourrait être opportun de ne pas modifier l'arrêté du 22 novembre 1990 et suggéra de proroger les agréments d'une ou deux années par exemple eu égard au fait que les établissements repris en annexe de cet arrêté n'étaient agréés que jusqu'au 30 juin 1995.

L'arrêté royal du 8 août 1997 prolongea la durée de validité de l'arrêté jusqu'au 30 juin 1998 et remplaça la liste des établissements par une nouvelle liste.

Le Conseil Supérieur n'a pas d'objection à ce que la reconnaissance des établissements susceptibles de délivrer un diplôme de l'enseignement supérieur économique donnant accès à la qualité d'expert-comptable ne soit plus limitée dans le temps.

Il craint cependant que l'agrément d'un grand nombre d'établissements pour une période illimitée puisse être de nature à diminuer progressivement le niveau général de formation des candidats experts-comptables, ce qui pourrait constituer à terme un obstacle au rapprochement très souhaitable des professions de réviseur d'entreprises et d'expert-comptable.

C'est pourquoi le Conseil Supérieur est d'avis que la suppression de la limitation dans le temps de la reconnaissance des établissements d'enseignement devrait s'accompagner du maintien de l'examen d'entrée, actuellement organisé pour tous les candidats experts-comptables, au titre de mesure visant à déterminer si les candidats issus d'établissements agréés disposent des connaissances théoriques requises avant d'entamer le stage, la constatation par l'Institut des Experts Comptables d'un trop grand nombre d'échecs devant l'amener à porter le problème à la connaissance des Ministres compétents afin que les mesures adéquates puissent être prises pour y remédier.

S'agissant par contre des candidats porteurs d'un diplôme universitaire belge ou d'un diplôme belge de l'enseignement supérieur de niveau universitaire, le Conseil Supérieur préconise, dans une perspective d'harmonisation avec la situation à l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, de remplacer l'examen d'entrée portant sur les connaissances théoriques par un mécanisme de dispenses ainsi que le permet l'article 4 de l'arrêté royal du 20 avril 1990 fixant le programme et les conditions de l'examen d'aptitude d'expert-comptable.

Un tel mécanisme pourrait aussi être étendu aux diplômés de l'enseignement supérieur économique qui, immédiatement après l'obtention de leur diplôme, auraient poursuivi leur formation pendant au moins une année complète avant de demander à avoir accès à l'Institut des Experts Comptables.

Restant à votre disposition pour répondre à toute question que le présent avis pourrait susciter de votre part, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma respectueuse considération.

K. GEENS

Monsieur K. PINXTEN, Ministre de l'Agriculture et des PME

A l'attention de Madame K. GUNS

WTC - Tour III - 27ème étage • Avenue Simon Bolivar 30 • 1000 Bruxelles